

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DINGY-EN-VUACHE



APPROBATION DU PLU

11/04/2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU

URBEO
URBANISME

1

NOTICE DE PRÉSENTATION

INTRODUCTION	4
RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
CORRECTIONS APPORTÉES AU PLU	6
ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	20
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	21

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-en-Vuache a été approuvé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2017. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis son approbation. Après plusieurs mois d'utilisation du document, il apparaît nécessaire de corriger le document d'urbanisme car il a été constaté :

- des erreurs matérielles commises lors de la conception du document,
- des difficultés d'application de règles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces erreurs et problèmes d'application ne peuvent continuer à subsister et doivent être corrigés.

La commune de Dingy-en-Vuache a fait le choix de lancer une procédure de modification simplifiée afin de corriger ces problèmes apparus dans les pièces suivantes :

- pièce n°4.1.Règlement écrit,
- pièce n°4.2.Règlement graphique

La procédure de modification simplifiée est définie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme. Ces derniers précisent que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle,
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28* du code de l'urbanisme,
- Si le projet ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Si le projet ne diminue pas les possibilités de construire,
- Si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

** Pour rappel, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme indique que :*

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

- *1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*
- *2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*
- *3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*
- *4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.*

Deux évolutions sont apportées au document d'urbanisme :

- Correction n°1 : Modification d'une limite de zone,
- Correction n°2 : Modification des règles d'implantation en zones Ub et Uc.

CORRECTION N°1 : MODIFICATION D'UNE LIMITE DE ZONE

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

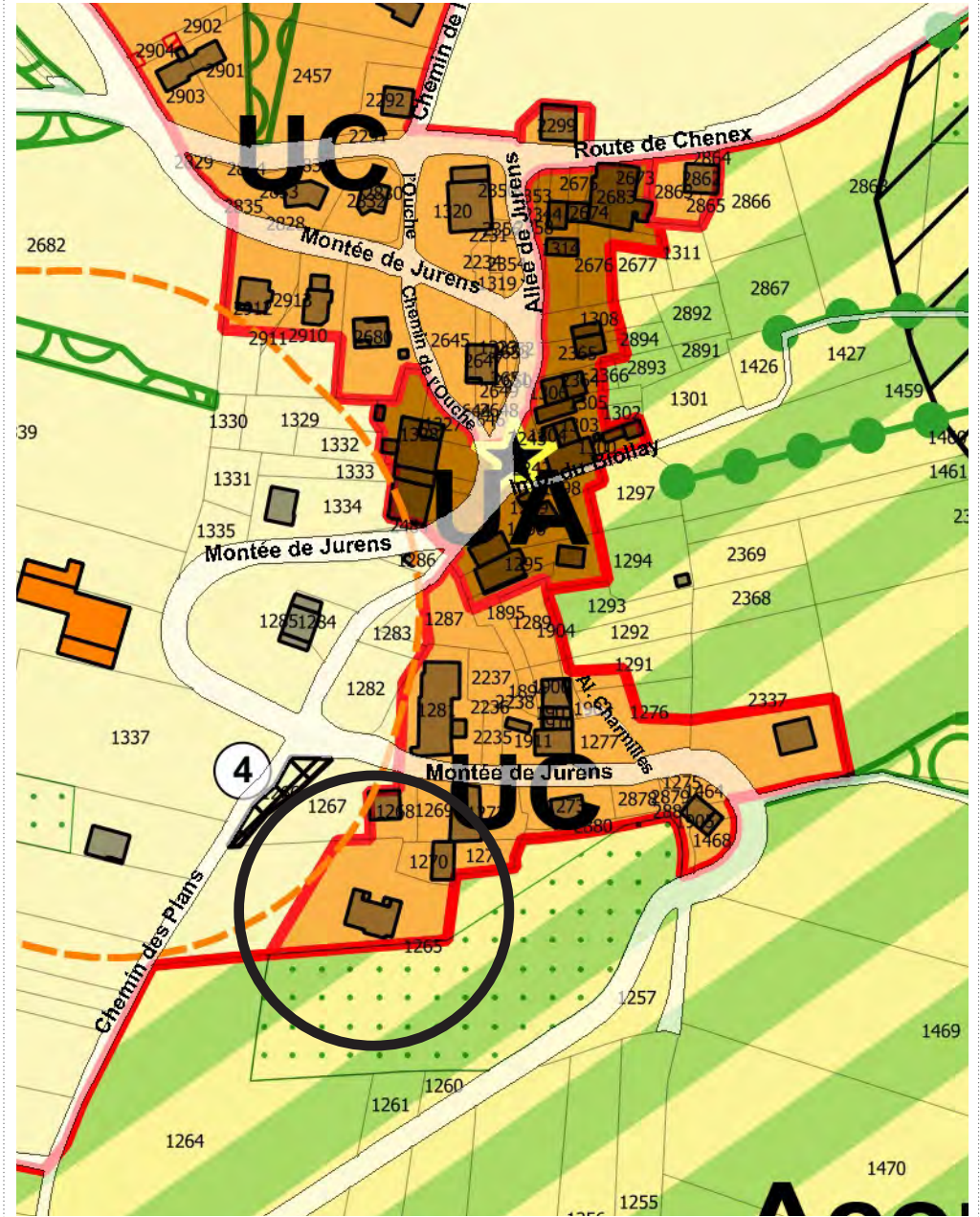
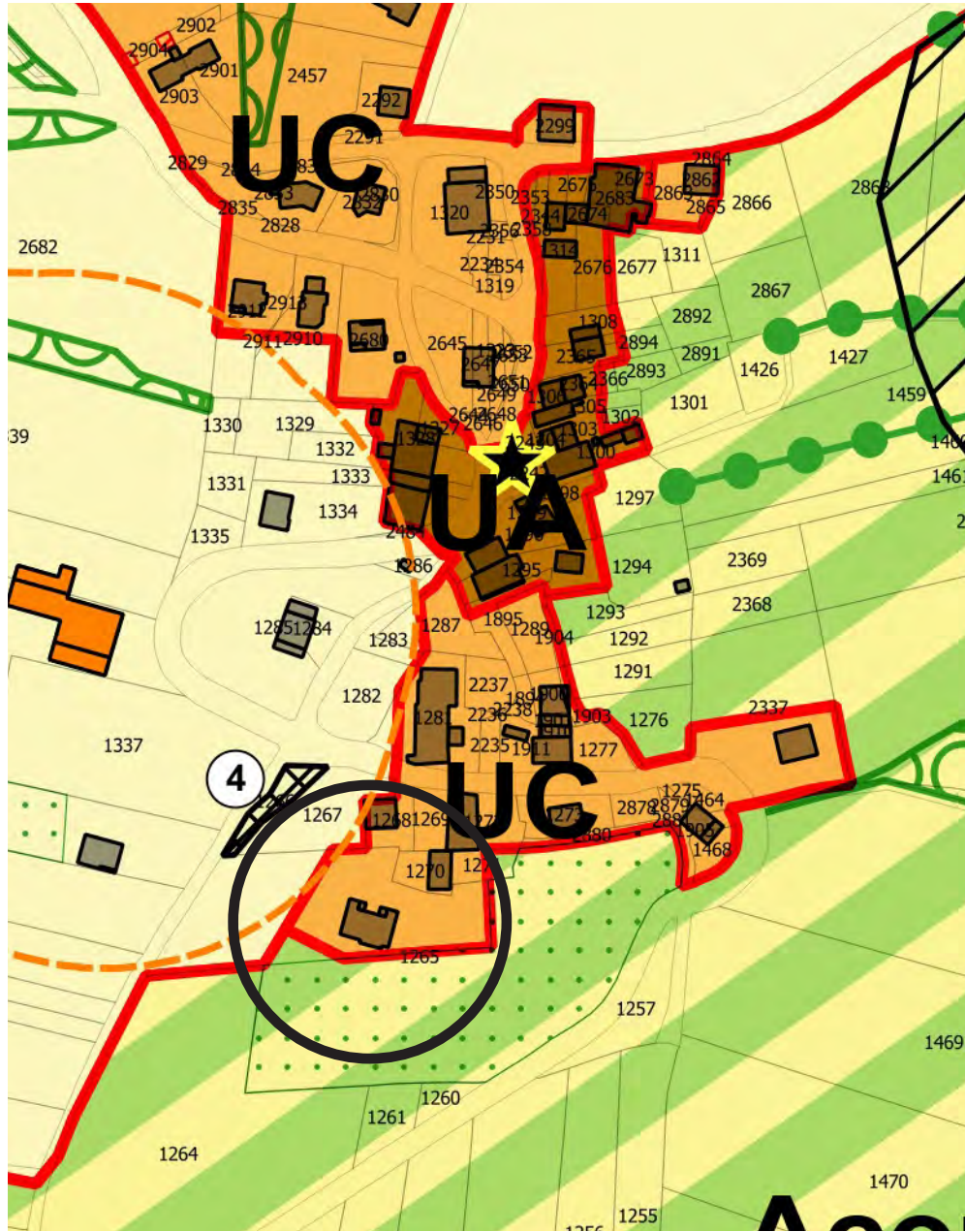
Le règlement graphique (pièce n°4.2. du PLU) est modifié au niveau du hameau de Jurens. La modification consiste en une rectification des limites entre la zone urbaine Uc et la zone agricole Acor pour les parcelles n°1271 et 1265.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Une erreur de retranscription a été commise sur le règlement graphique (pièce n°4.2 du PLU) lors de l'intégration des remarques du public entre la phase d'enquête publique et l'approbation du PLU. Comme mentionné dans le rapport d'enquête publique, un particulier a demandé la correction des limites concernant les vergers et boisements protégés. Cette demande a été reprise favorablement dans le dossier d'approbation du PLU telle que le mentionne la «notice explicative des amendements apportés au projet de PLU» (pièce n°0.9 du PLU). La ligne n°85 de la notice explicative (ci-dessous) rappelle l'évolution envisagée du document d'urbanisme Cependant, en opérant cette évolution, une modification à tort de la zone urbaine Uc a été effectuée. La délimitation après modification simplifiée consiste à retrouver les limites initiales de la zone Uc en prenant en compte le verger protégé (Cf. plans page 8).

CORRECTION INITIALE DEMANDÉE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Remarques	Intégration dans le PLU	Avis du commissaire enquêteur sur les remarques Formulées par les PPA ou les habitants	Pièces du PLU
85 VUICHARD Philippe – la zone de verger protégé sur les parcelles 1265-1271 n'est pas conforme à la réalité	L'avis du commissaire enquêteur est suivi. Le verger protégé est modifié selon la réalité du terrain.	Avis favorable – adapter le tracé à la réalité du terrain La notion d'état phytosanitaire n'apparaît pas précise, difficulté probable d'application	4.2.Reglement graphique



NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Oui
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone	Non
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Après modification, les surfaces entre la zone Uc et Acor demeurent strictement identiques à celles du PLU avant modification, soit :

SURFACES - AVANT MODIFICATION (EN M ²)		SURFACES - APRÈS MODIFICATION (EN M ²)	
ZONE UC À JURENS	ZONE ACOR	ZONE UC À JURENS	ZONE ACOR
10764m ²	2696570m ²	10764m ²	2696570m ²

CORRECTION N°2 : MODIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION EN ZONE URBAINE

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

L'article 2.1. du règlement écrit (pièce n°4.1. du PLU) des zones urbaines Ub et Uc relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques est modifié. La correction consiste en la modification de la règle de recul de 18 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales RD7 et RD47 en un recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites avec les axes susmentionnés. Ces modifications conduisent de fait à la suppression dans les dispositions générales applicables à toutes les zones de la règle de « retrait dérogatoire des constructions par rapport aux routes départementales » et de son report sur le règlement graphique. Seuls les retraits de 18 mètres sont maintenus en zones A.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

A l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette règle s'avère difficilement applicable. Les zones concernées (Ub et Uc) correspondent à des zones urbaines situées en agglomération (Raclaz-d'en-Bas, Dingy d'en Bas et Bloux) dont le bâti existant se situe en moyenne entre 4 et 10 mètres de la limite des voies publiques. La règle de recul de 18 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales RD7 et RD47 était prévue initialement pour les nouvelles constructions en zones agricoles et naturelles. Cette règle demeure applicable pour les zones A.

Les parcelles concernées par cette mesure représentent (Cf. cartes pages 12-13) :

- en zone Ub, 8047m² (et 116 mètres linéaires) soit moins de 16,9% de la surface des zones constructibles en Ub,
- en zone Uc, 46668m² (et 749 mètres linéaires) soit moins de 18,7% de la surface des zones constructibles en Uc,

NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Non
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de <u>moins</u> de 20% des possibilités de construction dans la zone	Oui
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

La modification a pour effet d'augmenter potentiellement les surfaces constructibles de 19788m² (dont 8588m² d'emprise au sol) soit +7,20% par rapport au potentiel de 274750m² mètres carrés constructibles offerts par le PLU actuel.

Ceci étant dit les emprises au sol demeurent cadrées par les Coefficient d'Emprise au Sol de chaque zone (0,40 en zones UB et 0,30 en zones UC). Ces modifications ne permettent donc pas d'augmenter de plus de 20% les possibilités de construire dans ces zones.

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*)
- 10 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47 sauf dérogation définie au règlement graphique.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit être :

- soit accolé à une construction existante,
- soit en retrait de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, ces règles ne s'appliquent pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit,
- la longueur de chaque façade n'exécède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'exécède pas 26 mètres.

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 10 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47 sauf dérogation définie au règlement graphique.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit observer un retrait minimum de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 4 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit
- la longueur de chaque façade n'exécède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'exécède pas 26 mètres.

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit être :

- soit accolé à une construction existante,
- soit en retrait de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, ces règles ne s'appliquent pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit,
- la longueur de chaque façade n'exécède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'exécède pas 26 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit observer un retrait minimum de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 4 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit
- la longueur de chaque façade n'exécède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'exécède pas 26 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques












Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

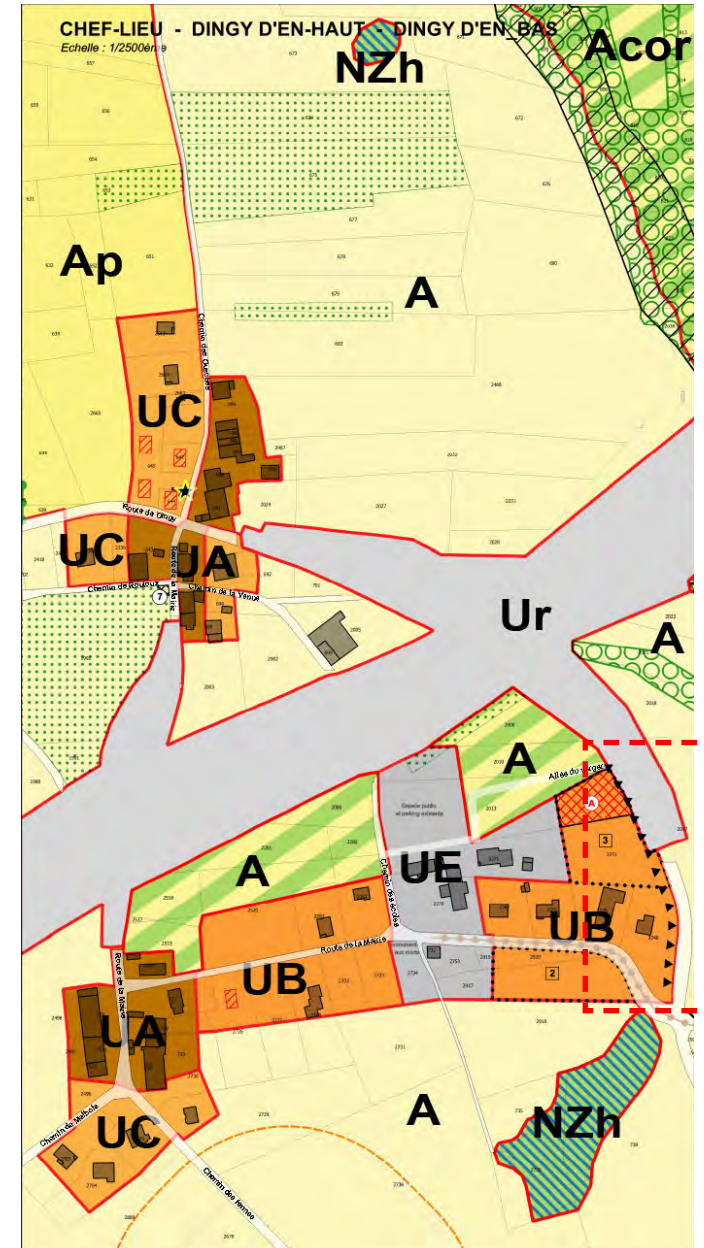
RÈGLEMENT GRAPHIQUE - AVANT MODIFICATION

LEGENDE

-  ZONE NATURELLE (Zone N)
-  ZONE NATURELLE (Zone Np) de préservation paysagère
-  ZONE NATURELLE (Zone NZh) de protection des Milieux Humides
-  ZONE AGRICOLE (Zone A)
-  ZONE AGRICOLE (Zone Ap) de préservation paysagère
-  ZONE AGRICOLE (Zone Acor) de protection des Corridors Ecologiques
-  BATIMENTS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS (L.151-19 Code de l'Urbanisme)
-  BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE (au jour de l'approbation du PLU)
-  PÉRIMÈTRE DE RECIPROCITÉ AGRICOLE (L.111-3 Code Rural)

-  ZONE URBAINE (Zone UA) mixte de préservation patrimoniale des centres anciens de hameaux
-  ZONE URBAINE (Zone UB) mixte de densification des hameaux
-  ZONE URBAINE (Zone UC) mixte de développement des hameaux
-  ZONE URBAINE (Zone UE) dédiée aux équipements publics
-  ZONE URBAINE (Zone UR) dédiée aux infrastructures routières
-  ZONE D'URBANISATION FUTURE (Zone AU)
-  EMBLEMENS RÉSERVES (L.151-41.4° Code de l'Urbanisme) pour la réalisation de logements locatifs sociaux
-  EMBLEMENS RÉSERVES (L.151-41.1° Code de l'Urbanisme) pour l'aménagement de voies et espaces publics
-  EMBLEMENS RÉSERVES (L.151-41.3° Code de l'Urbanisme) pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques
-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE du captage d'eau potable des Pommières (Vulbens)
-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE du captage d'eau potable des Pommières (Vulbens)

-  ESPACES BOISÉS CLASSÉS (L.113-1° Code de l'Urbanisme)
-  VERGERS ET BOISSEMENTS PROTÉGÉS (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
-  HAIES PROTÉGÉES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
-  ITINÉRIAIRES PÉDESTRES ET CYCLABLES À CONSERVER (L.151-38 Code de l'Urbanisme)
-  RETRAIT DÉROGATOIRE DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES
-  SECTEUR DE RISQUES NATURELS - GLISSEMENTS DE TERRAIN (R.161-1.2° C.U.)
-  SECTEUR DE RISQUES NATURELS - INONDATION (R.161-1.2° Code de l'Urbanisme)
-  SECTEUR D'INFILTRATION PRIORITAIRE DES EAUX PLUVIALES
-  SECTEUR SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
-  LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTRÉES ANTERIEURES AU 01/01/2014
-  LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTRÉES POSTÉRIEURES AU 01/01/2014

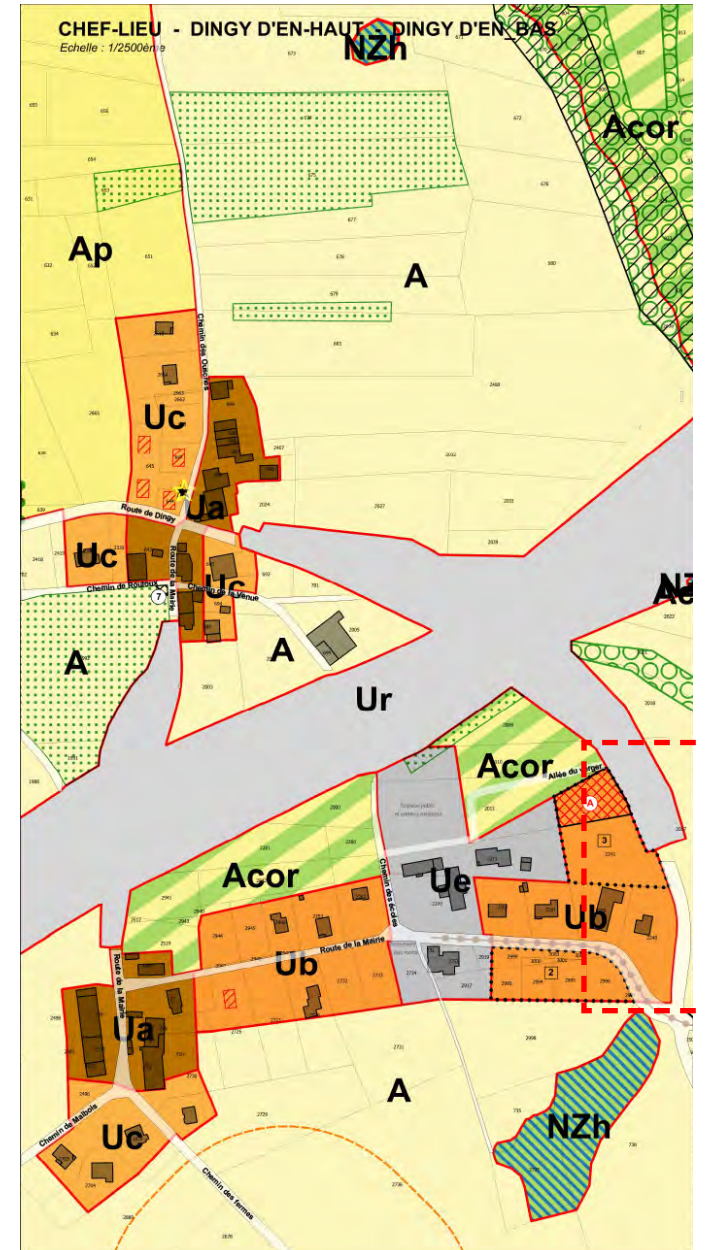


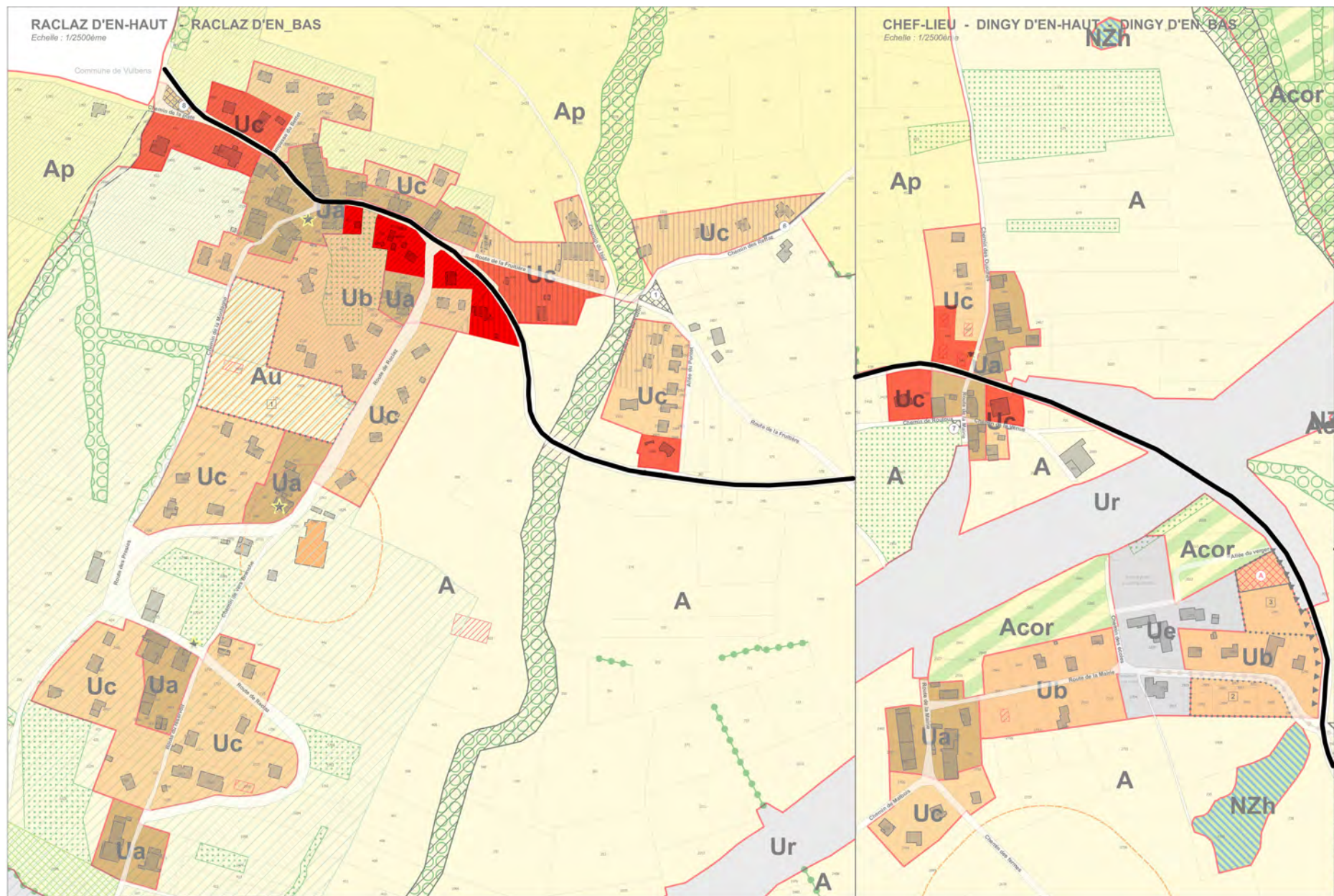
RÈGLEMENT GRAPHIQUE - APRÈS MODIFICATION

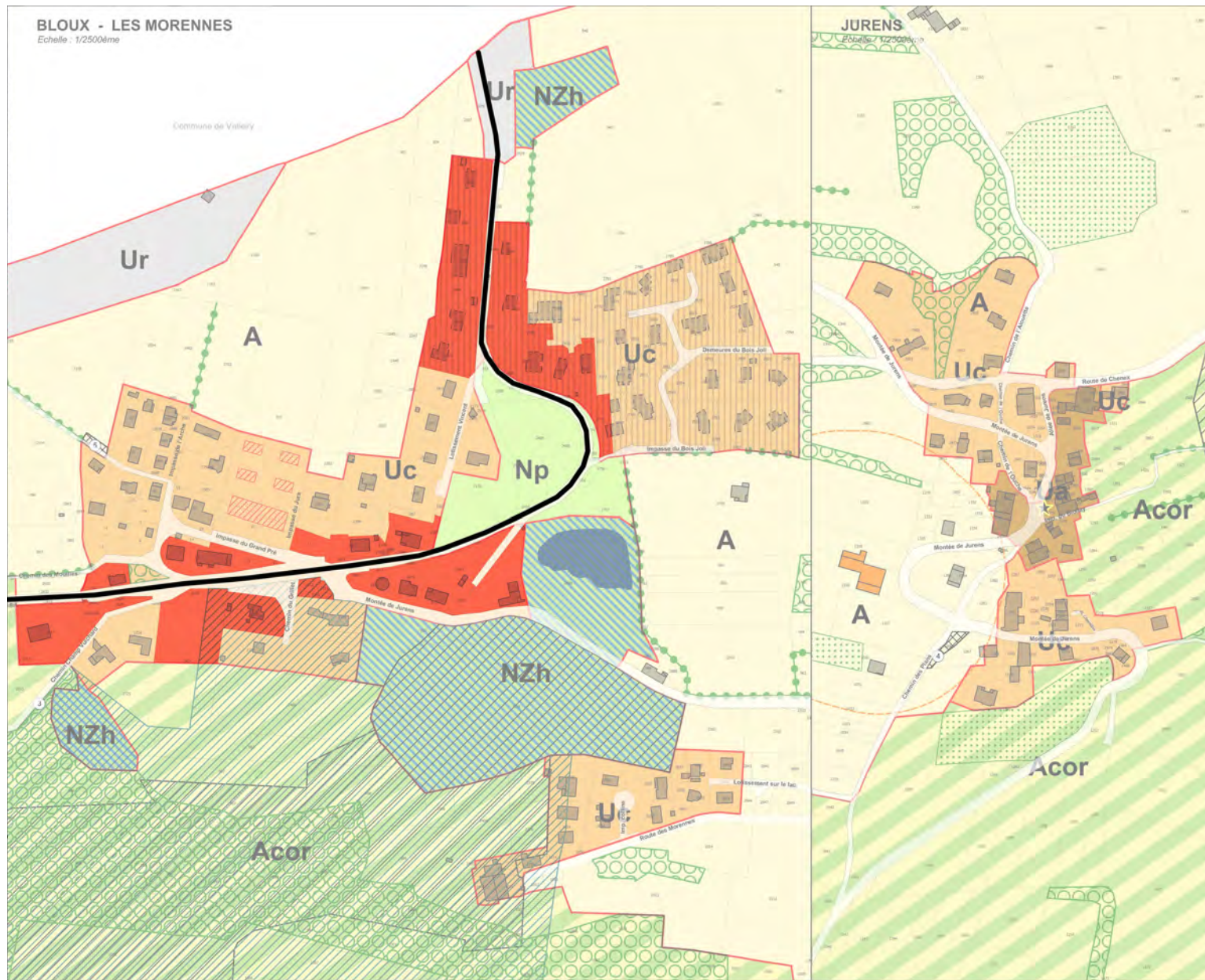
LEGENDE

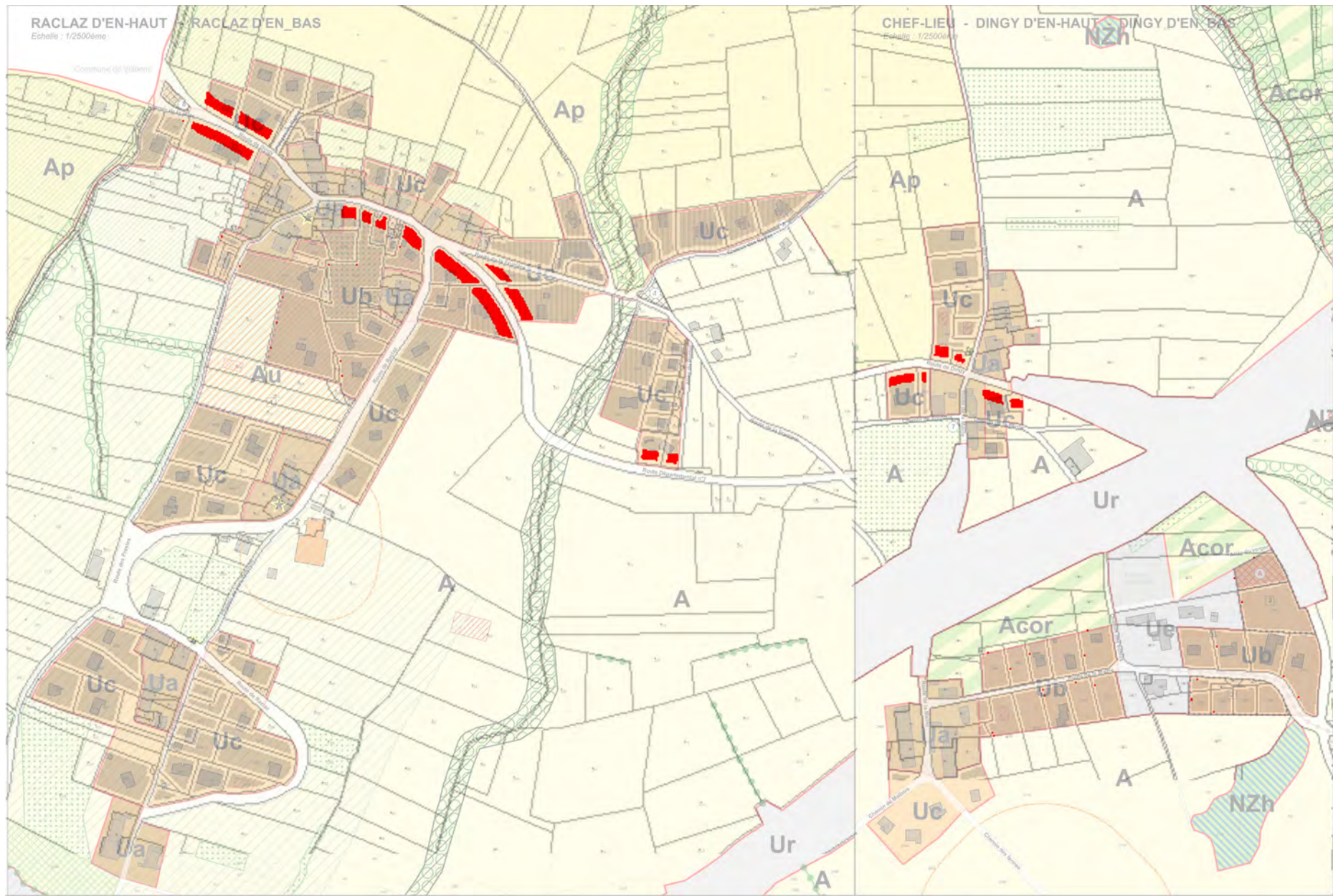
	N ZONE NATURELLE (Zone N)		UA ZONE URBAINE (Zone UA) mixte de préservation patrimoniale des centres anciens de hameaux
	Np ZONE NATURELLE (Zone Np) de préservation paysagère		UB ZONE URBAINE (Zone UB) mixte de densification des hameaux
	NZh ZONE NATURELLE (Zone NZh) de protection des Milieux Humides		UC ZONE URBAINE (Zone UC) mixte de développement des hameaux
	A ZONE AGRICOLE (Zone A)		UE ZONE URBAINE (Zone UE) dédiée aux équipements publics
	Ap ZONE AGRICOLE (Zone Ap) de préservation paysagère		UR ZONE URBAINE (Zone UR) dédiée aux infrastructures routières
	Acor ZONE AGRICOLE (Zone Acor) de protection des Corridors Écologiques		AU ZONE D'URBANISATION FUTURE (Zone AU)
	BATIMENTS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS (L.151-19 Code de l'Urbanisme)		EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (L.151-41 4° Code de l'Urbanisme) pour la réalisation de logements locatifs sociaux
	BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE (au jour de l'approbation du PLU)		EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (L.151-41 1° Code de l'Urbanisme) pour l'aménagement de voies et espaces publics
	PÉRIMÈTRE DE RECIPROCITÉ AGRICOLE (L.111-3 Code Rural)		EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (L.151-41 3° Code de l'Urbanisme) pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques
			PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE du captage d'eau potable des Pommières (Vulbens)
			PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE du captage d'eau potable des Pommières (Vulbens)

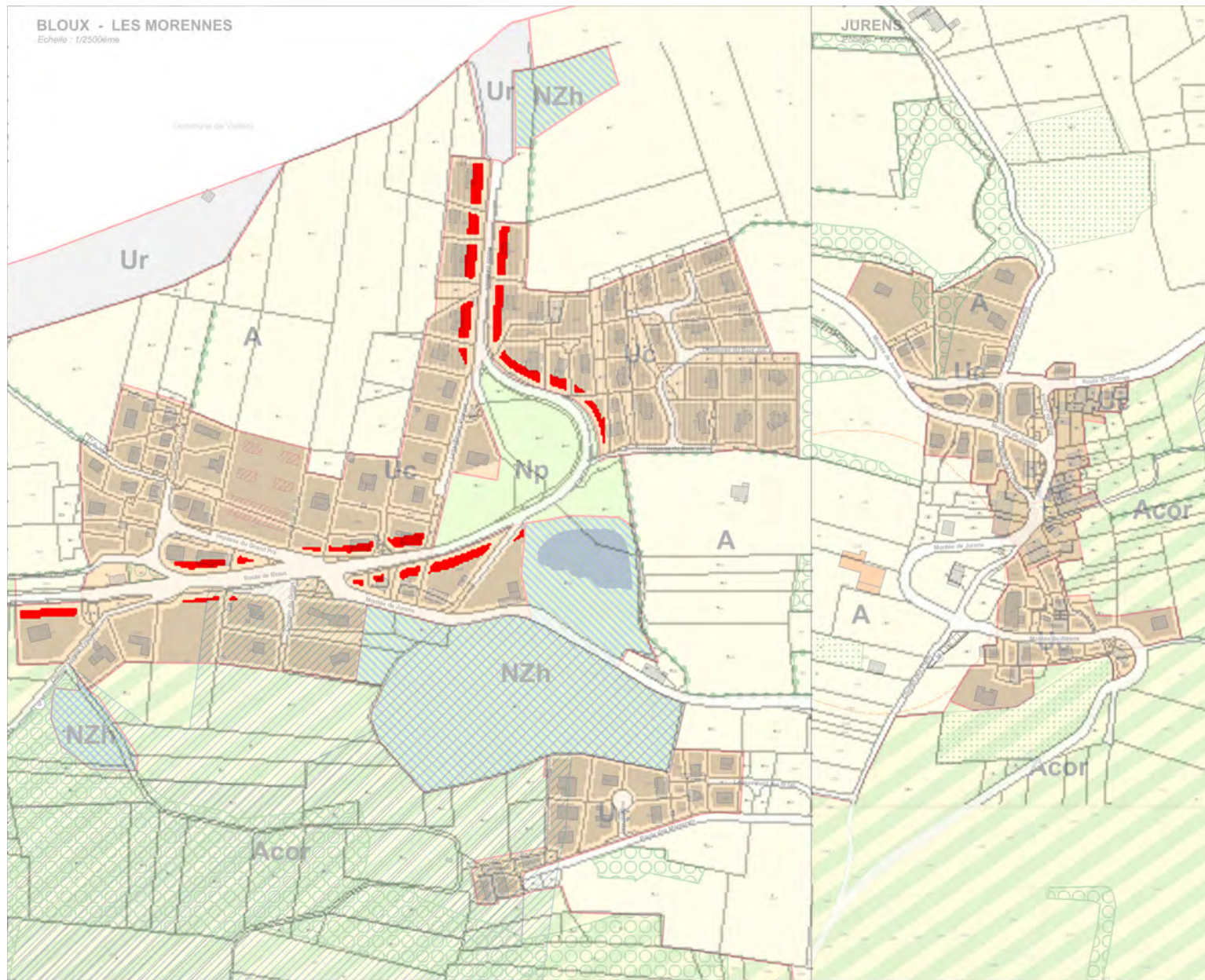
	ESPACES BOISÉS CLASSÉS (L.113-1 Code de l'Urbanisme)
	VERGERS ET BOISEMENTS PROTÉGÉS (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
	HAIES PROTÉGÉES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
	ITINÉRAIRES PÉDESTRES ET CYCLABLES À CONSERVER (L.151-38 Code de l'Urbanisme)
	SECTEUR DE RISQUES NATURELS - GLISSEMENTS DE TERRAIN (R.151-1 2° C.U.)
	SECTEUR DE RISQUES NATURELS - INONDATION (R.151-1 2° Code de l'Urbanisme)
	SECTEUR D'INFILTRATION PRIORITAIRE DES EAUX PLUVIALES
	SECTEUR SOUMIS À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
	LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTRÉES ANTÉRIEURES AU 01/01/2014
	LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTRÉES POSTÉRIEURES AU 01/01/2014











Dingy-en-Vuache s'inscrit dans plusieurs périmètres d'inventaire et de protection de l'environnement :

- ZNIEFF de type 2 n°106 «Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort l'écluse, l'Etournel et le Vuache»,
- ZNIEFF de type 1 n°1060016 «Montagne du Vuache et Mont de Mustège»,
- ZNIEFF de type 1 n°74000017 «Marais alcalin de pente au Sud de la route de Bloux»
- ZICO n°RA14 «Haute-Chaîne du Jura»
- Zone Natura 2000 n°H19 «Massif du Mont Vuache»
- Zone Natura 2000 n°ZPS35 «Massif du Mont Vuache»

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU se localisent en dehors des périmètres mentionnés :

- à plus de 1,5 km pour les périmètres liés au Mont Vuache (notamment les périmètres soumis à Natura 2000),
- à 100 mètres pour la ZNIEFF 1 de Bloux. Les parcelles au plus proche se situe à «l'aval» du périmètre et n'ont donc pas d'incidences directes ou indirectes sur le site.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement. Les dispositions contenues dans le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ne modifient pas le PADD et permettent de répondre aux objectifs de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEU ENVIRONNEMENTAL	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Climatologie	Absence d'impact
Relief	Absence d'impact
Géologie	Absence d'impact

Qualité de l'air	Faible impact La possibilité offerte aux constructions de s'implanter plus à proximité des voies (3 mètres minimum en zone Ub, 5 mètres minimum en zone Uc) peut exposer davantage les habitants concernés aux polluants automobiles.
Eaux souterraines	Absence d'impact
Eaux superficielles	Absence d'impact
Risques	Faible impact Deux parcelles sont concernées par un risque d'inondation. les règles ne modifient pas les prescriptions à suivre en matière de risque.
Milieu naturel	Absence d'impact
Patrimoine culturel	Absence d'impact
Cadre paysager	Faible impact La physionomie des coeurs de hameau peut être modifiée avec un renforcement des constructions plus à proximité des routes.
Réseaux	Absence d'impact
Gestion des déchets	Absence d'impact
Consommation d'énergie	Absence d'impact
Agriculture	Absence d'impact
Déplacements	Absence d'impact
Bruit	Faible impact La possibilité offerte aux constructions de s'implanter plus à proximité des voies peut exposer davantage les habitants concernés aux bruits automobiles.

Les impacts sur l'environnement liés à la modification simplifiée apparaissent très limités à plusieurs égards et n'affectent aucunement les zones Natura 2000.

COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GNEVOIS

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du PLH de la CCG.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GNEVOIS

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du SCOT de la CCG, tout au plus permet-il de renforcer favorablement la densité et la constructibilité des zones urbaines existantes.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE DE L'ARVE

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve.